

Santé, Protection Animales et Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46004 CAHORS

CAHORS, le 30/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REGIE AUTONOME ABATTOIR SAINT CERE

ABATTOIR DU PAYS DE SAINT-CERE
ROUTE DE GRAMAT
46400 Saint-Céré

Références : SM/AE23268
Code AIOT : 0054600611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'ABATTOIR DE SAINT-CERE ROUTE DE GRAMAT 46400 Saint-Céré. L'inspection a été annoncée le 21/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABATTOIR DE SAINT-CERE ROUTE DE GRAMAT 46400 Saint-Céré
- Code AIOT : 0054600611
- Régime : Autorisation

Abattoir multispèces disposant d'un prétraitement des eaux usées avant raccordement à la station d'épuration communale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Maîtrise des risques accidentels
- Fonctionnement du prétraitement des eaux usées
- Consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention des accidents et des pollutions, y compris par les eaux...	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 13	Lettre de suite préfectorale	90 jours
2	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 6	Lettre de suite préfectorale	90 jours
3	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7	Lettre de suite préfectorale	90 jours
4	Eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Lettre de suite préfectorale	90 jours
5	Etapes de l'abattage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	Lettre de suite préfectorale	90 jours
6	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19	Lettre de suite préfectorale	90 jours
7	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > I.	Lettre de suite préfectorale	90 jours
8	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	Lettre de suite préfectorale	90 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21	Lettre de suite préfectorale	90 jours
11	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	Lettre de suite préfectorale	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 24	Sans objet
12	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Sans objet
14	Dispositions particulières à la pollution de l'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non conformités en matière de gestion des risques accidentels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions, y compris par les eaux...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise ...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Il n'y a pas de registre des incidents et accidents. Les incidents survenus en 2022 sur la station d'épuration (Fuites des bennes Paprec, défauts de maintenance, débordement du bassin tampon) et sur la pompe à sang, n'ont pas été déclarées à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni un état des produits absorbants ou neutralisants présents sur le site pour être utilisé en cas de débordement de produits polluants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.
Constats : Il n'y a pas de consignes d'exploitation établies pour définir les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident ou de procédures d'arrêt d'urgence, notamment sur le prétraitement des eaux usées ou la pompe à sang.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Il n'existe pas de moyen d'obturer le réseau d'eaux pluviales en cas de déversement de produit polluants (cf la bouche présente près du bassin tampon) ou de contention des liquides polluants pour éviter qu'ils ne rejoignent le cours d'eau passant derrière le bassin tampon.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : Etapes de l'abattage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, collecte séparée du sang
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats : La collecte de sang se fait aux points de saignée dans des bassins dédiés. Il est repris par une pompe unique qui le renvoie vers la cuve à sang située dans le frigo C1. Une vigilance particulière doit être apportée au niveau de la pompe à sang pour éviter des départs de sang dans les eaux usées en cas de dysfonctionnement (pièces de rechange, collecte sous la pompe, procédures d'intervention).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, refus de dégrillage, matières stercoraires et fumiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.
Constats : Les refus de dégrillage sont maintenus à température ambiante pendant plus de 24H et des larves de mouches se développent. Les jus de la presse à matières stercoraires s'écoulent et s'accumulent entre le bardage et le mur de la fumière. Ils ne sont pas correctement collectés et sont susceptibles de créer des nuisances ou une pollution du ruisseau situé à l'arrière du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours

N° 7 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétenion dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétenion est au moins égale à :- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Les produits flocculants de la station de prétraitement et les fluides frigorigènes du groupe froid sont stockés en grande quantité sans rétenion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : Les relevés de compteurs d'eau sont réalisés. Ils doivent être mis au regard de la production pour définir la consommation/kg de carcasse .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.
Constats : Le compteur est présent mais l'inspectrice n'a pas vu de disconnecteur .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours

N° 10 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés aux articles 22 et 23 ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.
Constats : Les compteurs d'eau sont relevés journalièrement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, plan et entretien des canalisations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Les canalisations ne font pas l'objet d'un entretien programmé. Le plan des réseaux eaux pluviales eaux usées de 2021 a été fourni à l'inspectrice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours

N° 12 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, prétraitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.
Constats : La station de prétraitement fait l'objet d'une maintenance suivie et documentée (registre de maintenance) depuis mars 2023 (arrivée de l'agent de maintenance). Elle est équipée d'un dispositif de prélèvement dont le fonctionnement est connu de la responsable qualité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Dispositions particulières à la pollution de l'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III.
Constats : L'autosurveillance des rejets n'a pas été réalisée en janvier, février, juillet, août, septembre, novembre et décembre 2022 et en janvier 2023. Les valeurs limites étaient dépassées sur le contrôle d'octobre 2022. Depuis février 2023, l'autosurveillance est réalisée régulièrement et les données ne dépassent pas les valeurs limites. Un contrôle inopiné a été mandaté par la DREAL les 26 et 27 juin 2022 (au moment de l'inspection_résultats à venir).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

